

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 10/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00487 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 3 mai 2024,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 19 mai 2021 d'une requête déposée par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) tendant à voir déclarer abusif son licenciement avec effet immédiat, intervenu en date du 28 décembre 2020, et à voir condamner son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), à lui payer diverses indemnités de ce chef, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement contradictoire du 28 mars 2024, s'est déclaré « *territorialement incompétent pour connaître* » du litige.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, après avoir constaté qu'« *aux termes de l'avenant du contrat de travail signé entre les parties au litige en date du 21 novembre 2019, le lieu de travail a été transféré à ADRESSE2.), nouveau siège social de la société SOCIETE1.)* » et que « *PERSONNE1.) est certes occupé comme chauffeur-livreur-magasinier, mais il garde également la fonction de magasinier, tâche qui s'effectue au siège de la société* », a retenu « *que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que l'activité professionnelle de PERSONNE1.) se serait étendue sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg* ».

Le tribunal a considéré par la suite que « *le fait pour un chauffeur de circuler sur l'intégralité du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne rend pas (...) territorialement compétente la juridiction du travail de Luxembourg, le lieu de travail respectivement principal devant être considéré comme étant celui du siège de la société, centre névralgique à partir duquel sont organisées les activités de ses salariés* », que « *des livraisons ponctuelles du salarié sur des lieux situés en dehors du ressort judiciaire abritant le siège social de la société ne [font] pas perdre au siège social de la société la qualité de lieu de travail principal* », dès lors que « *pour pouvoir effectuer des livraisons, le requérant a nécessairement pris ses instructions et chargé les marchandises au lieu d'exploitation de la société SOCIETE1.) sis à ADRESSE2.) situé dans le ressort de la juridiction du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette* ».

Il a en conséquence écarté sa compétence territoriale pour connaître du litige.

Il a encore débouté les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) a interjeté appel contre le susdit jugement par exploit d'huissier du 3 mai 2024.

Il affirme avoir exercé, depuis la signature de l'avenant au contrat de travail du 21 novembre 2019, uniquement les fonctions de chauffeur-livreur. En cette qualité, il affirme s'être déplacé sur l'ensemble du territoire du Luxembourg.

Aux termes de son acte d'appel, l'appelant demande en conséquence à la Cour de dire que le tribunal du travail de Luxembourg est territorialement compétent pour connaître de ses demandes et de renvoyer les parties devant cette juridiction, autrement composée, pour voir statuer sur le mérite des demandes formulées dans la requête introductive d'instance du 19 mai 2021, par réformation de la décision entreprise.

Il sollicite encore une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance, par réformation de la décision déférée, et de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.), qui se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'acte d'appel en sa pure forme, demande la confirmation du jugement entrepris.

Elle déclare que, par avenant au contrat de travail du 21 novembre 2019, le salarié aurait été informé que son lieu de travail serait transféré à ADRESSE2.) en raison du changement de son siège social et de sa nouvelle affectation en tant que « *chauffeur-livreur-magasinier* ».

L'intimée considère que l'appelant reste en défaut de rapporter la preuve qu'il aurait exercé ses fonctions dans tout le pays et circulé régulièrement sur tout le territoire du Luxembourg.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions en réplique, PERSONNE1.) souligne que les chauffeurs ne chargeaient pas uniquement les marchandises au dépôt sis à ADRESSE2.), mais également aux deux autres dépôts situés à ADRESSE3.). Ces passages occasionnels au siège social de la société ne seraient pas de nature à valoir preuve de l'exercice d'une activité spécifique au siège social.

L'appelant se réfère aux attestations testimoniales versées aux débats afin de démontrer qu'il a effectué des livraisons dans tout le pays.

A titre subsidiaire, il demande la condamnation de l'intimée à lui communiquer, sous peine d'astreinte, les plannings des livraisons qu'il a effectuées pendant la période du 21 novembre 2019 au 28 décembre 2020.

A titre plus subsidiaire, il formule une offre de preuve afin d'établir sa version des faits.

Dans ses conclusions en duplique, la société anonyme SOCIETE1.) soulève, à titre liminaire, l'irrecevabilité des conclusions en réplique, au motif qu'elles n'auraient pas été notifiées au mandataire constitué, mais à l'ancien mandataire.

Elle demande encore le rejet des pièces versées par l'appelant pour le même motif. Les attestations testimoniales versées seraient encore à rejeter pour être incomplètes respectivement pour ne pas être conformes aux exigences de l'article 402 du Nouveau code de procédure civile. Celles-ci seraient encore non pertinentes, puisqu'elles n'apporteraient aucune précision sur les fonctions occupées par l'appelant.

La demande en communication de pièces et l'offre de preuve formulée seraient à écarter pour carence de l'appelant dans l'administration de la preuve.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 3 mai 2024 par PERSONNE1.) contre le jugement du 28 mars 2024, lui notifié le 2 avril 2024, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Quant à la procédure

Les conclusions en réplique ont été notifiées endéans le délai légal à l'adresse électronique de l'ancien mandataire de l'intimée, père de l'actuelle avocate constituée, qui exerce dans la même étude.

Dans la mesure où des conclusions en duplique ont été prises par la suite et à défaut de tout élément en sens contraire, la Cour admet, au vu des circonstances

de l'espèce, que les conclusions en réplique ont été transmises à la mandataire actuelle dans le délai légal, de sorte qu'elles ne sont pas à écarter des débats.

Suite à la justification par l'appelant de la communication d'un total de 15 pièces, une ordonnance indiquant que la procédure de mise en état simplifiée s'applique a été rendue en date du 7 juin 2024.

Aux termes de l'article 222-2, paragraphe (1), du Nouveau code de procédure civile, les « *conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires ; à l'exception des moyens d'ordre public, le défendeur soulève ces moyens dès ses conclusions en réponse* ».

Dans la mesure où, dans ses conclusions en réponse, notifiées le 4 septembre 2024, l'intimée n'a pas fait état d'une non-communication de ces 15 pièces, elle est forclosée à soulever ce moyen dans ses dernières conclusions.

Par ailleurs, l'article 279, alinéa 4, du Nouveau code de procédure civile dispose : « *En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander* ».

La Cour constate qu'une nouvelle communication des pièces n'a pas été sollicitée en instance d'appel.

Le nouveau mandataire reconnaît encore qu'il « *a finalement pu obtenir et prendre connaissance des pièces versées dans le cadre de la procédure de première instance* ».

Quant aux deux pièces communiquées ensemble avec les conclusions en réplique, elles ne sont pas non plus à écarter des débats pour le même motif que celui développé ci-avant en ce qui concerne les conclusions elles-mêmes.

Quant à la compétence matérielle

L'article 47, alinéas 1 à 3, du Nouveau code de procédure civile se lit comme suit :

« *En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu du travail.*

Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.

Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg. »

L'avenant au contrat de travail du 21 novembre 2019 stipule que le lieu de travail est transféré à ADRESSE2.) en raison du changement du siège social de l'employeur. Il précise encore que PERSONNE1.) est occupé en tant que « chauffeur-livreur-magasinier ».

Eu égard à ces mentions, il appartient à l'appelant de justifier de la compétence matérielle du tribunal du travail de Luxembourg en établissant que son lieu de travail s'étend en réalité sur tout le territoire du Grand-Duché.

Il lui incombe donc de prouver, face aux contestations de son ancien employeur, qu'il a exercé ses fonctions dans tout le pays et circulé régulièrement sur tout le territoire du Luxembourg.

Les attestations testimoniales versées en cause, abstraction faite de leur éventuelle irrégularité formelle, se limitent à préciser que l'appelant n'a jamais eu un comportement déplacé envers les attestateurs ou leurs collègues, mais au contraire une attitude professionnelle, mais elles n'apportent aucune précision sur les fonctions occupées par PERSONNE1.) ou sur son lieu de travail effectif.

Elles ne sont partant pas pertinentes dans le cadre de l'examen de la compétence territoriale de la juridiction saisie.

La fonction de chauffeur-livreur suppose une mobilité géographique.

Le critère déterminant la compétence des juridictions du travail n'est pas le siège de la société, mais le lieu de travail effectif du salarié, ce dernier pouvant le cas échéant correspondre au siège de la société.

PERSONNE1.) n'est pas démenti lorsqu'il affirme que les chauffeurs ne chargeaient pas nécessairement les marchandises au dépôt sis à ADRESSE2.), mais également aux deux autres dépôts se situant à ADRESSE3.).

Au vu des circonstances de l'affaire et alors que les parties sont en désaccord sur les fonctions exactes exercées par le salarié, ainsi que sur l'étendue du lieu du travail, la Cour juge utile, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner la

comparution personnelle des parties, en application des articles 69 et 384 et suivants du Nouveau code de procédure civile.

L'utilité de cette mesure d'instruction requiert que l'intimée se fasse représenter par une personne ayant une connaissance complète des circonstances de fait à la base du présent litige.

En attendant l'accomplissement de ladite mesure, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver tous droits et demandes des parties, ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

débouté la société anonyme SOCIETE1.) de ses demandes tendant à voir rejeter des débats les conclusions en réplique de PERSONNE1.) et les pièces communiquées en cause,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la comparution personnelle des parties pour le **mercredi, 12 février 2025** à 10.00 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle CR.4.28, quatrième étage,

délègue à ces fins Monsieur le conseiller Marc WAGNER,

sursoit à statuer,

réserve le surplus et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.